

SCOLARISONS TOUS LES ENFANTS

L'éducation pour tous : un droit fondamental, un enjeu majeur pour l'Etat et pour les collectivités territoriales

- ✓ Une obligation légale, un enjeunational.
- Une priorité pour casser la spirale de la précarité et préparer l'insertion des générations futures.

Pourquoi Atout'scol?

Scolariser un enfant en grande précarité : un parcours d'obstacles pour les familles, une procédure complexe pour les communes.

Atout'scol est l'outil pour lever les freins.

Vivre en situation de grande précarité, cela peut être :

Ne pas pouvoir bénéficier de la sécurité nécessaire pour assumer des responsabilités élémentaires et jouir de ses droits fondamentaux.

- Ne pas pouvoir scolariser durablement son enfant dans un même établissement en raison des expulsions.
- Rencontrer des difficultés pour se faire comprendre de ses interlocuteurs en mairie et à l'école quand on ne maîtrise pas la langue française et que l'on n'a soi-même jamais été scolarisé.
- Vivre très loin des établissements scolaires sans les moyens de transports indispensables.
- Ne pas pouvoir assumer le coût matériel de l'école (transport, assurance, fournitures scolaires, cantine...).
- Devoir résoudre les problèmes d'hygiène inhérents au fait de vivre dans des conditions d'habitat indignes.
- Craindre que son enfant soit victime de discriminations en raisons de préjugés et de représentations erronées.





Item 1 **LA SCOLARISATION**DROITS ET DEVOIRS

Le droit à l'éducation

Convention Internationale des Droits de l'Enfant

Article 28 : « 1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation [...] sur la base de l'égalité des chances. »

« Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction », Protocole additionnel n°1, article 2

« L'école est un droit pour tous les enfants sur le territoire national, quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur...», Circulaire n° 2014-088 du 9-7-2014, MENESR - DGESCO.

L'obligation d'instruction et de formation

Tout enfant présent sur le territoire, a le droit d'aller à l'école. Faire respecter ce droit est un devoir collectif.

« L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans. Cette instruction obligatoire est assurée prioritairement dans les établissements d'enseignement. », Art. L131-1, code de l'éducation, Modifié par LOI n°2019-791 du 26 juillet 2019 - art. 11.

« La formation est obligatoire pour tout jeune jusqu'à l'âge de sa majorité. [...] » Article L. 114-1 du code de l'éducation

Du respect de l'obligation scolaire par le maire à l'admission à l'école

«Chaque année, à la rentrée scolaire, le maire dresse la liste de tous les enfants résidant dans sa commune et qui sont soumis à l'obligation scolaire.» Les personnes responsables doivent y faire inscrire les enfants dont elles ont la garde., Article L131-6, Modifié par LOI n°2019-791 du 26 juillet 2019 - art. 16.

Le maire veille à l'obligation d'instruction de tous les enfants, quel que soit le mode d'instruction choisi par la famille (enseignement public ou privé, instruction dans la famille), Circulaire n° 2017-056 du 14-4-2017 MENESR.

« En cas de **refus d'inscription** sur la liste scolaire **de la part du maire sans motif légitime**, **le directeur académique des services de l'éducation nationale** agissant sur délégation du préfet procède à cette inscription, en application de l'article L. 2122-34 du code général des collectivités territoriales, après en avoir requis le maire». Code de l'éducation L.131-5.

La liste des pièces pouvant être demandées à l'appui d'une demande d'inscription sur la liste scolaire a été modifiée par le décret du 29 juin 2020 : (n° 2020 - 811 du 29 juin 2020 : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/IORFTEXT000042056558/

Sont donc exigibles:

- 1. Un document attestant l'identité de l'enfant : (livret de famille, carte d'identité, copie d'extrait d'acte de naissance) dans les conditions prévues par l'article R. 113-5 du code des relations entre le public et l'administration ou une déclaration sur l'honneur selon le décret du 29 juin 2020 attestant les noms, prénoms, date et lieu de naissance de l'enfant.
- 2. Un document attestant l'identité des responsables de l'enfant "Sont personnes responsables, pour l'application du présent chapitre, les parents, le tuteur ou ceux qui ont la charge de l'enfant, soit qu'ils en assument la charge à la demande des parents, du tuteur ou d'une autorité compétente, soit qu'ils exercent sur lui, de façon continue, une autorité de fait", Code de l'éducation, art L. 131-4 ou une déclaration sur l'honneur selon le décret du 29 juin 2020.

- **3. Un document attestant le domicile :** Selon l'article Art. D. 131-3-1. «Il peut être justifié du domicile par tous moyens, y compris une attestation sur l'honneur. Le maire peut faire procéder à la vérification de la domiciliation sur le territoire de la commune. Cette vérification ne peut faire obstacle à l'inscription de l'enfant sur la liste scolaire.» (Décret, n° 2020 811 du 29 juin 2020)
- → La domiciliation des parents à l'étranger ne peut être une cause de refus d'inscription d'un enfant soumis à l'obligation scolaire.
- → «Le statut ou le mode d'habitat des familles installées sur le territoire de la commune ne peut être une cause de refus d'inscription d'un enfant soumis à l'obligation scolaire.» Code de l'éducation, art. 131-5. https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038904403/
- «Lorsque les personnes responsables de l'enfant ne sont pas en mesure de produire l'un de ces documents, elles peuvent attester sur l'honneur les noms, prénoms, date et lieu de naissance de l'enfant et l'identité des personnes qui en sont responsables.» (Décret, n° 2020 811 du 29 juin 2020).

Concernant la vaccination

« Lorsqu'une ou plusieurs des vaccinations obligatoires font défaut, le mineur est provisoirement admis. Le maintien du mineur dans la collectivité d'enfants est subordonné à la réalisation des vaccinations faisant défaut qui peuvent être effectuées dans les trois mois de l'admission provisoire », article R3111-8, du code de la santé publique.

Lorsque la collectivité dispose de plusieurs écoles publiques sur son territoire, le certificat d'inscription délivré par le maire indique l'école publique que l'enfant doit fréquenter en fonction de la sectorisation/carte scolaire adoptée par la délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI compétent.

La scolarisation doit avoir lieu, dans la mesure du possible, au plus près du lieu de résidence et des attaches de la famille et non en fonction strictement de la domiciliation (exemple des familles hébergées par le 115, domiciliées au CCAS...)

Les familles domiciliées à proximité de deux ou plusieurs écoles publiques ont la faculté de faire inscrire leurs enfants à l'une ou l'autre de ces écoles, qu'elle soit ou non sur le territoire de leur commune, à moins qu'elle ne compte déjà le nombre maximum d'élèves autorisé par voie réglementaire, sauf si la commune a défini une sectorisation des écoles (deux écoles au minimum sur le territoire). (cf. l'article L.131-5 du code de l'éducation)

Pour toute difficulté liée à l'affectation en école (places dans les écoles de communes en tension, nécessité d'une affectation en UPE2A ou d'une aide pédagogique en français langue seconde), l'interlocuteur privilégié de la mairie est l'inspecteur de circonscription (IEN) qui peut, au besoin, solliciter le CASNAV.



Le guichet unique doit simplifier et ne pas alourdir la procédure (ne pas demander des pièces que l'on a déjà)

Il est important de distinguer les pièces justificatives obligatoires pour l'accès à l'école des pièces justificatives demandées pour l'accès aux services périscolaires et à la restauration scolaire, services mis à disposition des familles qui le souhaitent. Cette distinction doit être explicitée aux familles avec une vigilance particulière lorsqu'il existe un dossier unique, celuici pouvant induire une confusion entre pièces obligatoires et facultatives.



Il est important de soutenir les familles dans la compréhension des démarches administratives par le biais d'un accompagnement, susceptible de fournir des explications et des modèles de documents pour les familles les plus vulnérables.



Admission dans une école auprès du directeur d'école

L'inscription fait ensuite l'objet d'une procédure d'admission auprès du directeur de l'école avec la présentation par les responsables légaux du certificat délivré par le maire, d'une pièce justifiant l'identité de l'enfant et d'un document attestant les vaccinations obligatoires (selon le site Eduscol alors que la circulaire n°2014-088 ne mentionne que l'éventuel certificat du maire et les vaccinations...)

Item 2 UNE ÉCOLE INCLUSIVE ET ACCESSIBLE

Dans le cadre d'un projet éducatif inclusif, il convient d'être attentif à la stricte application des valeurs de la République, à la prévention des discriminations et des phénomènes de rejet, à l'égalité filles/garçons et à l'inclusion des enfants en situation de handicap. (Art.225-1-1 du Code pénal et Art. 1 de la loi du 27 mai 2008)

Au delà de leur obligation d'inscription, les communes peuvent aller plus loin en :

- Facilitant les conditions matérielles d'accès à l'école.
- Encourageant l'assiduité et l'intégration des enfants dans le système scolaire.
- Aidant l'enfant à consolider son parcours et à construire son orientation.

L'accès aux services

L'accès à la restauration scolaire : pourquoi est-il fondamental ?

- La restauration permet un accès à un repas complet, chaud et équilibré, quelquefois le seul de la journée pour les enfants les plus en précarité.
- C'est un levier essentiel pour encourager l'assiduité et la continuité scolaire. L'impossibilité d'accéder au service de

restauration scolaire est un facteur important de décrochage scolaire, notamment lorsque l'établissement est éloigné du lieu de résidence et/ou quand les parents n'ont pas la possibilité d'assurer un accompagnement physique des enfants à toutes les entrées et sorties d'école.

Le temps du repas contribue à la sociabilisation des enfants, notamment des plus jeunes et des plus éloignés de l'école. (Circulaire n° 2001-118 du 25 juin 2001 (NOR : MENE0101186)

L'article L.131-13 du code de l'éducation garantit l'accès de tout enfant scolarisé au service de restauration scolaire.



« L'inscription à la cantine des écoles primaires, lorsque ce service existe, est un droit pour tous les enfants scolarisés. Il ne peut être établi aucune discrimination selon leur situation ou celle de leur famille » art. 131-13 du code de l'Education.

Pour les écoles primaires, la responsabilité de la restauration relève de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

Pour les collèges et les lycées, la responsabilité de la restauration scolaire relève respectivement du département et de la région.



Pour une politique tarifaire inclusive

Pour favoriser la fréquentation des enfants à la restauration scolaire, **l'accessibilité financière est primordiale.** Plusieurs types de mesures peuvent être utilisées :

Une politique tarifaire inclusive pour tous les enfants :

L'utilisation du quotient familial (ou d'un taux d'effort pour éviter les effets de seuil) s'applique à tous et permet de tenir compte des revenus et des charges des familles. Les communes peuvent étendre cette politique aux familles non allocataires CAF.

- Certaines collectivités font aussi le choix de tarifs adaptés à des situations sociales et financières spécifiques pouvant aller jusqu'à la gratuité.
- Les collectivités peuvent compléter la prise en charge, totale ou partielle, des frais de restauration avec le soutien de diverses structures (CCAS/CIAS, Caisse des écoles, ...).
- L'exonération (en fonction des revenus) peut également être mobilisée.

Le Défenseur des droits rappelle que les impayés doivent uniquement faire l'objet de procédures entre les collectivités et les parents, sans impact sur les enfants. (menus différenciés, exclusion). https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/rapport-cantine-num-19.06.19.pdf

Au niveau du collège et du lycée, les familles doivent être informées qu'elles peuvent, sous certaines conditions, obtenir une aide financière totale ou partielle (ex : fonds social) en s'adressant à l'assistante sociale ou au chef d'établissement.

Quel que soit l'outil employé, la politique tarifaire fait l'objet d'une décision politique sous forme de délibération de l'assemblée délibérante compétente.





L'accès aux activités périscolaires et extrascolaires : un enjeu de continuité éducative

L'inclusion scolaire passe aussi par l'accès aux activités périscolaires (accueils de loisirs associés à l'école, ateliers, aide aux devoirs, garderie...) et extrascolaires (accueil de loisirs sans hébergement, colonie de vacances...) et à l'ensemble des équipements sportifs et culturels, dans le cadre d'une politique tarifaire inclusive.

Il convient de distinguer le **temps périscolaire** où une politique de gratuité (principalement sur le temps d'études et d'aide aux devoirs) est très souvent appliquée, du **temps extrascolaire** où la tarification inclusive constitue la norme. Elle peut être complétée d'une prise en charge totale ou partielle.



L'assurance scolaire

Pour les activités liées à l'école, hors du temps de classe, si les enfants ne sont pas couverts par une assurance individuelle de leurs familles, il y a toujours une solution. La commune peut notamment souscrire son propre contrat d'assurance auprès d'un organisme habilité (Caisse des Ecoles, l'OCCE...)

Pour la scolarité, les loisirs, les colonies de vacances, les activités sportives, la question des fournitures et tenues vestimentaires peut se poser : il existe des **dispositifs d'aide de proximité** (CCAS, Caisse des écoles, associations de solidarité, entraide au sein de l'école...)

L'accès aux transports

Le vol d'oiseau n'existe pas à pied...

Le transport est un enjeu, surtout quand le lieu d'habitation est très éloigné de l'école d'affectation (hébergement 115, terrain d'accueil excentré,...) ou en cas d'obstacle à contourner (autoroute, voie ferrée...).

Un enfant de 3 ans ne va pas seul à l'école...

En matière de transport public, des solutions existent comme la gratuité des titres de transport ou l'exonération partielle sous condition de ressources. Une prise en charge du transport des familles est souhaitable pour assurer l'accompagnement des enfants les plus jeunes.

Il existe aussi des solutions comme des **pedibus à proximité de l'école d'affectation** ou des **minibus affrétés par la commune**, voire à des solutions de type "Vélos Collectifs à Assistance Electrique"

Actions transversales

Les communes peuvent aussi :

Développer des outils qui prennent en compte le plurilinguisme et l'interculturalité pour faciliter la communication (Infographies, banque de données numériques avec des traductions à disposition des collectivités et associations, services d'intérprétariat pour faire le lien avec les familles sans passer par les enfants...).

- Accompagner et échanger avec les familles pour valoriser leur pouvoir d'agir.
- Soutenir la parentalité : il est important de mobiliser toutes les ressources existantes en se mettant en lien avec les référents sociaux institutionnels et associatifs pour faciliter les échanges avec les familles.
- Recourir, quand ils existent, aux ateliers parents/enfants dans le cadre du Programme de Réussite Educative (PRE), aux dispositifs Ouvrir l'Ecole aux Parents pour la Réussite des Enfants (OEPRE) https://www.legifrance.gouv.fr/ download/pdf/circ?id=42044 et à l'offre associative locale complémentaire (ateliers parents/enfants dans le cadre de l'accompagnement à la scolarité, atelier d'alphabétisation, maîtrise de la langue française, valeurs de la République...).
- Se former pour tordre le cou aux préjugés!
- Étre accompagné et formé par des organismes, des associations ou des intervenants locaux aux problématiques de précarité et de vulnérabilité dans une approche compréhensive des situations vécues.



Item 3 **LES ACTEURS FACILITANTS:**UNF CHAÎNE D'ACCUEIL ET DE BIENVEILLANCE

- Les collectivités (agents des services publics et partenaires territoriaux)
- L'Education Nationale : Direction des services de l'éducation nationale (Dsden), Casnav, référents départementaux EANA et EFIV
- Les acteurs de la solidarité (EDS et CCAS, CAF, centres sociaux, fonds social collégien)
- Les acteurs associatifs (Associations caritatives, accompagnement à la scolarité, ALSH, associations sportives et culturelles, Education Populaire...)
- Les acteurs économiques (fondations, mécénats d'entreprises)





Les médiateurs scolaires : des acteurs essentiels :

Qu'il s'agisse des médiateurs œuvrant auprès des familles vivant en squats et bidonvilles dans le cadre de la politique de résorption des bidonvilles (DIHAL), des médiateurs de l'éducation nationale, de ceux recrutés par les collectivités locales ou encore des bénévoles, ils ont pour missions de soutenir les familles et d'aider les professionnels concernés à tous les stades de la scolarisation, de l'inscription administrative jusqu'au suivi de la scolarité (interprétariat, aide à la constitution du dossier administratif, lien avec l'école, visites d'établissements...). Ils sont aussi des relais dans le champ de la santé, de l'accès aux loisirs et plus généralement dans tous les aspects de l'insertion sociale de l'enfant.

Pour savoir si ces acteurs sont présents sur votre territoire et mieux connaître leurs missions, https://spark.adobe.com/page/iV0ipVXXQmNfV/



ANDEV

Créée en 1992, l'ANDEV (Association nationale des cadres de l'éducation des villes et des collectivités territoriales), seul réseau professionnel des cadres territoriaux de l'éducation, anime une dynamique d'échange et de mutualisation des pratiques, indispensable à l'élaboration et à l'adaptation des politiques éducatives locales. L'ANDEV est agréée par le Ministère de l'Education Nationale en qualité d'association éducative complémentaire de l'enseignement public.



DIHAL

La Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement est chargée d'assurer la coordination et le suivi de la mise en œuvre des priorités de l'Etat en matière d'hébergement et d'accès au logement des personnes sans-abri ou mal logées. Elle intervient notamment dans le champ de l'éducation et de la protection de l'enfance dans le cadre de la politique de résorption des bidonvilles et de l'accompagnement des gens du voyage.



Avec la participation active :













